



Arrêt

**n° 158 927 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 9 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 reportant le traitement de l'affaire fixé à l'audience du 22 juillet 2015 à l'audience du 31 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, P. NGENZEBUHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 21 janvier 2014, le requérant et son épouse, Madame A.M, également de nationalité albanaise, ont introduit sur pied de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 une demande de carte de séjour

de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en leur qualité d'ascendants de leur fils, Monsieur M.E., de nationalité grecque. Le 18 juillet 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois est prise par la partie défenderesse. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 16 octobre 2014, le requérant et son épouse ont introduit sur pied de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en leur qualité d'ascendant de leur fils, Monsieur M.E., de nationalité grecque. Le conseil du requérant a complété cette demande par fax le 19 décembre et le 9 février 2015. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant le 9 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :²

- ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16.10.2014 en qualité d'ascendant à charge de son fils [M. E.] (NN [XXX]), de nationalité grecque. l'intéressé a produit la preuve de son identité et la preuve de filiation (acte de naissance apostillé). Cependant, l'intéressé n'a pas établi de manière probante sa qualité de membres de famille à charge.

En effet, si la personne qui ouvre le droit dispose de la capacité financière pour prendre en charge le demandeur et qu'il ne possède aucun bien immobilier, l'attestation de la commune de Krahe indiquant qu'il ne bénéficie d'aucune aide financière de la commune et l'attestation du Ministère des Finances albanais indiquant qu'il n'est pas enregistré en tant que contribuable ne permettent pas d'établir que Monsieur [M.] a des ressources insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de son fils lui est indispensable.

De plus si monsieur [M.E.] a bien effectué des virements au bénéfice de l'intéressé et de son épouse (3 versement en 2013 et 400€ en juillet 2014, 700€ en août 2014, 400€ en septembre 2014 et 200€ en octobre 2014), il ressort des documents produits que le demandeur et son épouse ont également effectué deux virements de 700€ au bénéfice de monsieur [M. E.] (en juillet et en août 2014) avec comme communication « participation — aide pour mois d'août ». Au vu de cet élément, l'aide financière de monsieur [M. E.] à l'égard de ses parents n'est pas clairement établie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16.10.2014 en qualité d'ascendant lui a été refusée ce jour.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 /07/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de la violation de l'article 40 BIS de la loi du 15/12/1980 ».

Le requérant soutient qu'il a établi ne pas disposer de ressources suffisantes. Il énumère les différentes preuves qu'il a produites pour ce faire et affirme que l'aide de son fils lui est par conséquent indispensable.

Il reproche à la partie défenderesse n'avoir pris en considération que 7 des 9 virements qui ont été effectués par le regroupant en faveur du requérant.

Il ajoute que les deux virements de 700 € effectués en faveur de son fils constituent un remboursement d'une avance en liquide qui avait été effectuée par ce dernier pour lui et son épouse et fait valoir que ces virements ne peuvent, en tout état de cause, à eux seuls, remettre en question l'aide financière de son fils à son égard.

Le requérant souligne encore que son fils l'héberge et le nourrit gratuitement quotidiennement.

Il conclut qu'il remplit les conditions visées à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général du droit de la proportionnalité.* »

Le requérant indique qu'il ne fait nul doute que sa relation avec son fils tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il rappelle ensuite de façon théorique que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale des individus et qu'une ingérence dans ce droit ne peut être justifiée que par l'un des buts visés par la Convention

2.3. Le requérant soulève un troisième et dernier moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il soutient que la décision entreprise, en le séparant de son fils en refusant de lui accorder une carte de séjour et en lui ordonnant de quitter le territoire, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé la reconnaissance de son droit de séjour en qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

3.2. Concernant cette condition « d'être à sa charge », le Cour de Justice de l'Union européenne, qui a déjà eu l'occasion de s'exprimer à cet égard, a jugé que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait « *caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour* » (C.J.C.E., 19 octobre 2004, Chen, n°C-200/2 ; C.J.C.E., 18 juin 1987, Lebon, n°316/85).

Elle a, par ailleurs, précisé, dans l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007, qu'« *afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci [les ascendants] ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire* ».

3.3. Il se déduit de la jurisprudence précitée que la condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant pour le requérant de démontrer qu'au moment où il a introduit sa demande, il avait besoin, dans son pays d'origine, d'un soutien matériel de la personne qu'il souhaite rejoindre en Belgique. En d'autres termes, cette notion doit s'apprécier par rapport aux besoins essentiels dans l'état d'origine et non par rapport au niveau de vie auquel le demandeur serait habitué. Dans cette perspective, le besoin d'un soutien lors d'une émigration éventuelle dans un état membre n'est pas relevant.

3.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. En l'espèce, la décision litigieuse repose, d'abord, sur la considération que le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de son fils lui est nécessaire et qu'il ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejointe. Plus précisément, la décision attaquée indique que *« l'attestation de la commune de K. indiquant qu'il ne bénéficie d'aucune aide financière de la commune et l'attestation du Ministère des Finances albanais indiquant qu'il n'est pas enregistré en tant que contribuable ne permettent pas d'établir que Monsieur M. a des ressources insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de son fils lui est indispensable »*.

3.7. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les attestations transmises par le requérant établissant qu'il n'est ni propriétaire de biens immobiliers, ni bénéficiaire d'une aide financière de sa commune au pays d'origine et qu'il n'est pas enregistré comme contribuable par le Ministère des finances albanaises ne démontrent pas, en tant que telles, que les ressources de l'intéressé sont insuffisantes et par, voie de conséquence, qu'il était à charge de son fils au moment de l'introduction de sa demande. L'argumentation développée par le requérant en termes de requête, qui consiste pour l'essentiel à répéter les circonstances de faits invoquées dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision querellée, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.8. La partie défenderesse constate ensuite, dans la décision entreprise, que *« si monsieur [M.E.] a bien effectué des virements au bénéfice de l'intéressé et de son épouse (3 versement en 2013 et 400€ en juillet 2014, 700€ en août 2014, 400€ en septembre 2014 et 200€ en octobre 2014), il ressort des documents produits que le demandeur et son épouse ont également effectué deux virements de 700€ au bénéfice de monsieur [M. E.] (en juillet et en août 2014) avec comme communication « participation — aide pour mois d'août ». Au vu de cet élément, l'aide financière de monsieur [M. E.] à l'égard de ses parents n'est pas clairement établie »*.

3.9. Le requérant conteste ce motif en faisant notamment valoir que les versements réalisés au bénéfice de son fils ne peuvent mettre en cause l'aide matérielle que ce dernier leur procure à son épouse et lui-même.

3.10. Le Conseil observe cependant que ce second motif, qui se prononce, sur l'aide financière apportée par le fils du requérant à celui-ci en estimant que cette dernière n'est pas suffisamment établie est clairement un motif surabondant de la première décision querellée. Outre qu'il est introduit par la locution *« De plus »* force est en effet de constater qu'il est sans incidence sur l'appréciation précédemment portée par la partie défenderesse quant à la nécessité du soutien du fils du requérant pour permettre à ce dernier de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, condition indispensable pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit, qu'à supposer même que ce motif soit inadéquat, ce seul constat ne serait pas de nature à emporter l'annulation de la première décision attaquée, laquelle est motivée à suffisance par son premier motif qui n'est, pour sa part, pas valablement contesté.

3.11. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération deux des versements réalisés par le fils du requérant, le Conseil ne peut qu'observer que cet élément n'est, en tout état de cause, pas suffisant que pour énerver les constats qui précèdent. Il en est de même de l'affirmation selon laquelle le requérant serait hébergé et nourri gratuitement et quotidiennement par son fils. Le simple fait de vivre avec quelqu'un ne signifiant nullement qu'on est à sa charge, au sens rappelé supra, aux points 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

3.12. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.13. Concernant le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.14. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que le requérant n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de son fils, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 2.1.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En outre, à la lecture du dossier administratif et de la requête, le requérant ne démontre nullement l'existence d'une vie privée sur le territoire. Il n'est donc pas fondé à invoquer la violation de ces dispositions en l'espèce.

3.15. S'agissant de l'argumentation du requérant soulevée à l'appui de son troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, selon laquelle « *le fait de le séparer de son fils en refusant de lui accorder une carte de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant* », le Conseil rappelle que le fait de refuser le séjour à un candidat au regroupement familial et de lui ordonner de quitter le territoire ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant dès lors que la demande de séjour a pu valablement être rejetée conformément aux dispositions applicables en la matière.

3.16. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens n'est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la première décision attaquée.

3.17. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,
Mme A.GARROT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM